



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP 2024/108

ARRETE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise « Objectif nuit » représentée par Mr TISSOT Frédéric
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de neutraliser une partie des places de parking du gymnase intercommunal en rentrant à droite pour y installer des jeux gonflables.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du lundi 8 juillet 2024 à partir de 8 h au jeudi 8 août 2024 18 h l'entreprise « Objectif nuit » est autorisée à occuper une partie des places de parking du complexe sportif intercommunal au 230 Avenue des Ebeaux sur la commune de Cruseilles.

ARTICLE 2 :

Objectif Nuit sera chargée :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'arrêté.
- de veiller au maintien des accès du gymnase nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 3 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Objectif nuit
 - Le responsable du complexe sportif intercommunal
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles le 19 juin 2024

Madame le maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le : - 2 JUL. 2024



Occupation d'une partie du parking et de la verrière par l'entreprise Objectif nuit pour la période du 8 juillet à 8h jusqu'au 8 aout 2024 à 18h pour la tenue d'une animation de jeux gonflables.

Les accès au parking souterrain et au gymnase seront maintenus accessibles.

